

**Avenant Salarial du 28 juin 2021
A l'annexe du 10 décembre 2002
Convention Collective du 18 avril 2002**

POUR

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences privées pour Personnes Âgées

D'une part

Et

POUR

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

En application de l'article 73-2 bis de l'Annexe du 10 décembre 2002, la valeur du point est portée à 7.19, à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE II

Compte tenu de la proximité du salaire minimum hiérarchique conventionnel du présent avenant par rapport au SMIC dès lors qu'une annonce publique gouvernementale sera faite conduisant à un relèvement potentiel du SMIC, les partenaires sociaux s'engagent indépendamment des négociations annuelles de branches ordinaires obligatoires à ouvrir dans un délai de deux semaines une négociation salariale afin de redéfinir le niveau des salaires conventionnels impactés par ladite annonce.

ARTICLE III

Le présent avenant s'appliquera dès le 1^{er} septembre 2021 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension pour les autres établissements.

Compte tenu de l'objet de l'avenant, aucune disposition spécifique n'est prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 28 juin 2021 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

Signataires

Le Syndicat national des Etablissements et
Résidences privés pour Personnes âgées (SYNERPA)

La Fédération des services de Santé et
des Services de Santé Sociaux CFDT